

MODIFICATION DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA FFESSM

TITRE - OBLIGATIONS D'ASSURANCE

1 – Assurance responsabilité civile (RC)

Les compétiteurs doivent être titulaires d'une assurance RC couvrant les risques inhérents à la pratique et considérant les pratiquants comme tiers entre eux. Les titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité sont réputés satisfaire à cette obligation.

Les autres compétiteurs autorisés ponctuellement à participer (compétition Open ou sportif invité) doivent attester de cette assurance RC ou être titulaire d'un « Open Pass » de la FFESSM.

2 – Assurance individuelle accident (AIA)

~~Disposition en vigueur jusqu'au 31/08/2026~~

~~Conformément au V.2.3.2 du Règlement Intérieur de la FFESSM, toute pratique sportive de compétition est conditionnée à la possession d'une AIA (Assurance Individuelle Accident).~~

~~Une attestation d'assurance AIA couvrant la pratique concernée doit être portée à la connaissance des organisateurs de la compétition, soit en fournissant l'attestation délivrée par le partenaire assureur fédéral, soit en fournissant une attestation type renseignée et signée par la compagnie d'assurance concernée.~~

L'assurance Individuelle Accident et Assistance est facultative, hormis le cas des sportifs de haut-niveau sur liste évoqué ci-après.

Conformément aux articles L 321-4 et L 321-5 du Code du Sport, les clubs affiliés à la FFESSM informent leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Cette information est particulièrement nécessaire dans le cadre d'une pratique compétitive. Les adhérents sont également informés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Lors de la délivrance ou le renouvellement d'une licence FFESSM, Le club affilié propose les offres d'AIA du contrat collectif souscrit par la fédération et doit diffuser à l'adhérent la « Fiche de sensibilisation assurance » comportant tous les éléments d'information prévus par les dispositions de l'article L321-6 du Code du sport. Il doit conserver une trace datée de la diffusion de cette information individuelle, avant ou lors de la souscription ou du renouvellement, par tout moyen adapté, notamment : envoi électronique, publication sur espace adhérent, intégration aux documents administratifs ou remise directe.

Par ailleurs les autres compétiteurs autorisés ponctuellement à participer sans être adhérents (compétition Open ou sportif invité) sont également informés de l'intérêt que présente la souscription d'un tel contrat avant ou lors de l'inscription à la compétition.

Les sportifs de haut-niveau sur liste ne sont pas visés par cette obligation d'information car ils bénéficient quant à eux d'une Assurance Individuelle Accident (AIA) fournie par la fédération, selon les dispositions de l'article L. 321-4-1 du Code du Sport et respectant les garanties minimales prévues à l'article D321-6 du Code du sport. Ces sportifs sont informés par la FFESSM du montant des garanties souscrites pour eux conformément aux exigences de l'article L321-4-1 du Code du sport.

Enfin, la FFESSM rappelle que le caractère adapté d'une assurance dépend de la situation personnelle du compétiteur. Avant de participer, il appartient à ce dernier de vérifier si les garanties AIA et assistance souscrites sont cohérentes, adaptées et effectivement mobilisables pour la compétition, auprès de l'assureur, du courtier ou du conseil de son choix.